

N° 1501415

ASSOCIATIONS LDH ET GISTI

M. Mondésert
vice-président
juge des référés

Ordonnance du 17 juillet 2015

Référé suspension

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Caen

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 10 juillet 2015, les associations Ligue des droits de l'homme (LDH) et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) demandent au juge des référés de :

1°) suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la délibération du conseil général de la Manche en date du 11 décembre 2014, relative à l'évolution du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, et de la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Manche en date du 11 mai 2015, apportant des précisions au volet enfance de ce règlement ;

2°) mettre à la charge du département de la Manche la somme de 2.000 euros au titre des frais visés à l'article L. 761-1 du même code.

La LDH et le GISTI soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dans la mesure où le nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 ; or il a pour effet d'exclure de l'aide sociale départementale, de manière discriminatoire, la quasi-totalité des jeunes majeurs isolés ;

- la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux est satisfaite dès lors que le nouveau dispositif réglementaire, premièrement, méconnaît le domaine de la loi et porte atteinte à l'article 34 de la Constitution, deuxièmement, viole l'article L. 222-5 du code des familles et de l'aide sociale, troisièmement, constitue une rupture d'égalité devant les charges publiques, en ce que la condition tenant à une prise en charge pendant trois ans par l'aide sociale départementale est discriminatoire ;

Vu :

- les pièces annexées à la présente requête n° 1501415 ;
- la requête au fond n° 1501325 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le règlement départemental d'aide sociale du département de la Manche ;
- le code de justice administrative ;
- la décision du président du tribunal administratif en date du 2 mars 2015, portant désignation du juge des référés.

1. Considérant que, par une délibération du 11 décembre 2014 portant sur le volet enfance du règlement départemental d'aide sociale de la Manche, le conseil général a défini les nouvelles modalités de l'aide facultative pour les jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance, prévue afin d'éviter les ruptures dans leur prise en charge ; qu'il a notamment édicté, pour définir l'éligibilité à cette aide, la condition d'avoir un parcours scolaire ou une insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge en qualité de mineur par les services sociaux pendant au moins deux ans ; que la commission permanente du conseil départemental de la Manche a, par délibération du 11 mai 2015, apporté des précisions et des modifications au règlement départemental d'aide sociale en augmentant ce délai de prise en charge à trois ans, en supprimant la condition relative à la nationalité et au séjour régulier sur le territoire national, et en ajoutant la condition de ne pas pouvoir subvenir à ses propres besoins ; que la LDH et le GISTI demandent la suspension de l'exécution de ces deux délibérations ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande (...) qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce ;

4. Considérant que le nouveau dispositif résultant des délibérations mentionnées ci-dessus au point 1 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015 ; qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la requête que les contrats jeunes majeurs signés avant le 31 décembre 2014 iront à leur terme de douze mois maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2015, et que depuis le 1^{er} janvier 2015 tous les contrats ont été signés pour une période expirant au 30 juin 2015 ; que, dans ces conditions, aucune atteinte n'est portée à la situation actuelle des jeunes majeurs titulaires d'un contrat en cours ; que s'ils soutiennent que le nouveau dispositif serait à l'avenir discriminatoire,

la LDH et le GISTI ne produisent aucun élément concret démontrant la réalité d'une atteinte grave et immédiate à l'intérêt public, consistant à éviter la rupture dans la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale départementale, protégé le nouveau dispositif réglementaire qui est facultatif selon la loi et ne vise pas tous les jeunes majeurs ; que notamment, la condition posée par le règlement départemental d'aide sociale, tenant à la situation d'un parcours scolaire ou d'une insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge en qualité de mineur par les services sociaux pendant trois ans, alors qu'à l'évidence la gravité de la fin d'une prise en charge est liée à la durée de celle-ci, n'apparaît pas en elle-même, à défaut de tout justificatif produit par les associations requérantes, constitutive d'une atteinte grave et immédiate aux intérêts des jeunes majeurs qui seraient concernés ; que, dans ces conditions, la demande de suspension ne présente pas un caractère d'urgence ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition relative au doute sérieux quant à la légalité des délibérations contestées, que la requête présentée par la LDH et le GISTI doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans instruction contradictoire ni audience publique, par application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la LDH et du GISTI est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et au Groupe d'information et de soutien aux immigrés. Copie en sera transmise pour information au département de la Manche.

Fait à Caen, le 17 juillet 2015.

Le juge des référés,

signé

X. Mondésert

La République mande et ordonne à la préfète de la Manche en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
la greffière

M. Tranquille



